



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN

Délibération n° DEL2023\_001

**OBJET : Convention d'objectifs avec la Maison de l'Emploi et de la Formation du Cotentin - Participation 2023**

### Exposé

Le code du travail prévoit que les collectivités et leurs groupements concourent au service public de l'emploi notamment en participant aux maisons de l'emploi et aux structures d'insertion destinées aux publics les plus éloignés de l'emploi. Ces actions sont menées sur notre territoire par la Maison de l'Emploi et de la Formation, association créée en 1991 à l'initiative des communautés de communes des Pieux, de la Hague et de la CUC.

Par délibération n° 2017-176, le conseil communautaire a approuvé l'inscription dans les statuts au 01 janvier 2018 de la compétence facultative ainsi libellée : « Soutien à la Maison de l'Emploi et de la Formation du Cotentin et aux dispositifs d'insertion par l'emploi suivant les dispositions du code du travail ». Ceci implique la participation, en particulier financière, de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, en lieu et place des communes, dès 2018, pour tous les dispositifs portés par la MEF tels que visés précédemment.

Il s'agit des activités suivantes :

- La MEF, suivant le label qui lui a été attribué le 07 décembre 2015, agit pour anticiper et accompagner les mutations économiques, et contribuer au développement local de l'emploi (ingénierie des clauses sociales, appui aux projets de créations d'activités...).
- La MEF porte également la « mission locale » qui a pour objet d'aider les jeunes de 16 à 25 ans révolus à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale.
- Elle anime aussi la MIFE (Mission d'Information sur la Formation et l'Emploi).
- La MEF porte le PLIE, dispositif qui permet un accompagnement spécifique et individualisé pour les personnes les plus éloignées de l'emploi.

Le conseil a approuvé le 6 avril 2021 la signature d'une convention d'objectifs pluriannuelle (2021/2022/2023) précisant les modalités de soutien à l'association, dans le cadre de la qualification de certaines activités de l'association (mission locale, PLIE). Il est prévu en particulier, que le Conseil fixe chaque année la participation financière à l'association.

La MEF a mis en œuvre son plan d'actions sur la base d'une offre de services répartie sur le périmètre de l'agglomération. Pour mémoire, les orientations stratégiques sont les suivantes :

- Accompagner les mutations économiques du territoire pour répondre aux besoins en compétences des employeurs,
- Promouvoir les métiers du Cotentin et informer / orienter les habitants,
- Accompagner les jeunes et les publics en insertion vers l'emploi et la mission locale et le PLIE,
- Renforcer la proximité des services de la MEF pour faciliter leur accessibilité,
- Poser un cadre stratégique et intégrateur de la MEF.

Ces grandes orientations sont déclinées de manière opérationnelle.

Pour 2023, les priorités de la MEF porteront notamment sur la poursuite de certaines actions déjà entamées et inscrites dans les orientations stratégiques, comme par exemple, l'adaptation des permanences délocalisées aux besoins identifiés, mais aussi, sur la réalisation d'actions de communication sur les services existants vers les habitants en milieu rural, le développement d'actions collectives sur les informations métiers, des interventions en entreprises, la tenue d'ateliers thématiques sur la mobilité, la construction de parcours spécifiques adaptés aux jeunes, etc.

L'agglomération est sollicitée pour un montant de 652 423 euros, soit 43 884 euros de plus qu'en 2022. Cette augmentation s'explique par la prise en compte d'une partie de l'inflation ainsi que par la participation au dispositif Ambition Métier Cotentin, en lien avec l'Agence Régionale d'Orientation, qui est une expérimentation proposée à des jeunes du Cotentin de découvrir et de s'informer sur des métiers et des formations présentes sur le territoire.

Quant aux modalités de versement, les articles 3.3 et 5 de la convention d'objectifs sont modifiés. Le versement de la subvention interviendra désormais en début d'année N pour un montant qui n'excédera pas le montant versé l'année N-1. Le solde sera quant à lui versé après le vote du budget de l'année N.

### **Délibération**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 2017-176 du 21 septembre 2017 sur la prise de compétence soutien à la MEF,

**Vu** la délibération n° DEL2021-027 du 6 avril 2021 sur la convention d'objectifs,

**Le conseil communautaire** a délibéré (Pour : 148 - Contre : 0 - Abstentions : 16- Mesdames Nathalie DUBOST, Karine HEBERT, Véronique MARTIN-MORVAN, Valérie VARENNE et Messieurs Daniel DENIS, Hubert LEMONNIER et David MARGUERITTE ne prennent pas part au vote) pour :

- **Autoriser** le versement à la Maison de l'Emploi et de la Formation du Cotentin de la participation pour l'année 2023.
- **Dire** que la dépense sera imputée au budget principal, compte 6574, ligne de crédit n°58672.

- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **Dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

LE PRESIDENT,

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

David MARGUERITTE

Estelle HAMEL

Annexe(s) :  
Convention

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU

26 JANVIER 2023

Date d'envoi de la convocation : le 20 Janvier 2023

Nombre de membres : 192

Nombre de présents : 150

Nombre de votants : 171

A l'ouverture de la séance

**Secrétaire de séance** : Madame Estelle HAMEL

L'an deux mille vingt trois, le jeudi 26 janvier, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine à Valognes à 19h30 sous la présidence de David MARGUERITTE,

### **Etaient présents :**

AMIOT André, AMIOT Florence, AMIOT Guy, AMIOT Sylvie, GERVAIS Bertrand suppléant de ANNE Philippe, ANTOINE Joanna, ASSELINE Etienne, ASSELINE Yves (A partir de 19h55), BAUDRY Jean-Marc, BELLIOU DELACOUR Nicole, BERHAULT Bernard, BERNARD Christian, BERTEAUX Jean-Pierre, BOTTA Francis, BRANTHOMME Nicole, BURNOUF Elisabeth, CAPELLE Jacques, CASTELEIN Christèle, CATHERINE Arnaud, CAUVIN Jean-Louis, COQUELIN Jacques, COUPÉ Stéphanie, CRESPIN Francis, CROIZER Alain, D'AIGREMONT Jean-Marie, DE BOURSETTY Olivier, DENIS Daniel, DIGARD Antoine, DOREY Jean-Marie, DOUCET Gilbert, DUBOIS Ghislain, DUCHEMIN Maurice, DUFILS Gérard, FAGNEN Sébastien, FAUDEMERE Christian, FIDELIN Benoît, FONTAINE Hervé, LEJEUNE Michel suppléant de FRANCOIS Yves, FRANCOISE Bruno, GANCEL Daniel, GASNIER Philippe, MESNIL Thérèse suppléante de GILLES Geneviève, GODAN Dominique, GOSSELIN Bernard, GOURDIN Sédrick, GROULT André, GRUNEWALD Martine, GUILBERT Joël, GUILLEMETTE Nathalie, HAMEL Estelle, HAMON Myriam, HARDY René, HAYÉ Laurent, HEBERT Dominique, HEBERT Karine, HELAOUET Georges, HERY Sophie, HOULLEGATTE Valérie, HUREL Karine, HURLLOT Juliette, JEANNE Dominique, JOUANNEAULT Tony, JOUAUX Joël, LAFOSSE Michel, LAINÉ Sylvie, LAMORT Philippe, LAMOTTE Jean-François, LANGLOIS Hubert, LE BLOND Auguste, LE CLECH Philippe, LE DANOIS Francis, LE GUILLOU Alexandrina, LE PETIT Philippe, LEBRETON Robert, BRISION Fabienne suppléante de LEBRUMAN Pascal, BLANDAMOUR Martine suppléante de LECHATREUX Jean-René, LECHEVALIER Isabelle, LECOQ Jacques, LECOURT Marc, LEFAIX-VERON Odile, MAUNOURY Jean-Luc suppléant de LEFAUCONNIER François, LEFAUCONNIER Jean, LEFEVRE Hubert, LEFRANC Bertrand, LEGOUET David, LEGOUPIL Jean-Claude, LEJAMTEL Ralph, LEJEUNE Pierre-François, LELONG Gilles, LELOUEY Dominique, LEMENUEL Dominique, LEMONNIER Hubert, LEMONNIER Thierry, LEMYRE Jean-Pierre, LEONARD Christine, LEPETIT Gilbert, LEPLEY Bruno, LEPOITTEVIN Gilbert, LEPOITTEVIN Sonia, LEQUERTIER Colette, LEQUILBEC Frédéric, LERENDU Patrick, LEROSSIGNOL Françoise, MONTRIEUL-XAMENA Valérie suppléante de LETERRIER Richard, LEVAVASSEUR Jocelyne, MABIRE Caroline, MADELEINE Anne, MAGHE Jean-Michel, MAHIER Manuela, MARGUERIE Jacques, MARGUERITTE David, MARIE Jacky, MARTIN Patrice, MARTIN Serge, MARTIN-MORVAN

Véronique, MAUGER Michel, MAUQUEST Jean-Pierre, MEDERNACH Françoise, MIGNOT Henri, MORIN Daniel, MOUCHEL Evelyne, MOUCHEL Jacky, MOUCHEL Jean-Marie, OLIVIER Stéphane (jusqu'à 20h05) PARENT Gérard, PECORARO Yvonne, PELLERIN Jean-Luc, PERRIER Didier, PIQUOT Jean-Louis, POIGNANT Jean-Pierre, POISSON Nicolas, PROVAUX Loïc, RENARD Jean-Marie, RONSIN Chantal, ROUELLÉ Maurice, ROUSSEAU François, SAGET Eddy, SANSON Odile, SCHMITT Gilles, SIMONIN Philippe, SALLEY Philippe suppléant de SOINARD Philippe, SOLIER Luc, SOURISSE Claudine, TAVARD Agnès, THOMINET Odile, TOLLEMER Jean-Pierre, VARENNE Valérie, VASSAL Emmanuel, VASSELIN Jean-Paul, VILLETTE Gilbert, VIVIER Sylvain.

### **Ont donné procurations**

AMBROIS Anne à FAGNEN Sébastien, ARRIVÉ Benoît à CATHERINE Arnaud, BALDACCI Nathalie à LANGLOIS Hubert, BOUSSELMAME Nouredine à LEJEUNE Pierre-François, BRIENS Eric à LEROSSIGNOL Françoise, BROQUAIRE Guy à SAGET Eddy, DUBOST Nathalie à MAHIER Manuela, DUCOURET Chantal à HURLLOT Juliette, DUVAL Karine à RONSIN Chantal, GENTILE Catherine à VASSAL Emmanuel, GERVAISE Thierry à Philippe LE CLECH, HULIN Bertrand à HUREL Karine, LEFER Denis à MARTIN-MORVAN Véronique, LEMOIGNE Jean-Paul à MOUCHEL Jacky, LEMOIGNE Sophie à VARENNE Valérie, LEROUX Patrice à ASSELINE Etienne, PLAINEAU Nadège à PERRIER Didier, ROCQUES Jean-Marie à LECHEVALIER Isabelle, TARIN Sandrine à FRANCOISE Bruno, VANSTEELANT Gérard à LE GUILLOU Alexandrina, VIVIER Nicolas à DUFILS Gérard.

### **Absents/Excusés :**

BARBÉ Stéphane, BIHEL Catherine, BLESTEL Gérard, BROQUET Patrick, COLLAS Hubert, DESTRES Henri, FALAIZE Marie-Hélène, FAUCHON Patrick, GIOT Gilbert, JOZEAU-MARIGNE Muriel, KRIMI Sonia, LE POITTEVIN Lydie, LESEIGNEUR Jacques, MABIRE Edouard, MARGUERITTE Camille, PERROTTE Thomas, PIC Anna, RODRIGUEZ Fabrice, SIMON François, VIGER Jacques.

## CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC LA MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION DU COTENTIN

---

### Entre

La Communauté d'agglomération du Cotentin représentée par Monsieur David Margueritte, son Président, autorisé à signer par délibération du conseil, et désignée sous le terme « l'Administration », d'une part,

### Et

La Maison de l'Emploi et de la Formation du Cotentin, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 1, rue d'Anjou – Cherbourg-Octeville 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN, représentée par la ou le représentant-e dûment mandaté-e, et désigné-e sous le terme la MEF, d'autre part,  
N° SIRET : 383 973 971 00039

Il est convenu ce qui suit :

### PREAMBULE

Considérant que la MEF a été créée en 1991 avec pour objet le regroupement en un lieu unique de structures œuvrant dans le domaine de l'accueil, de l'information, du bilan et de l'orientation des publics en difficulté (Mission locale, PLIE, Balise, ...), mais aussi d'impulser une dynamique nouvelle aux actions menées en matière d'emploi et de formation.

Considérant le projet initié et conçu par la MEF conformément à son objet statutaire et aux dispositions du code du travail relatives au service public de l'emploi.

Considérant la compétence facultative de soutien à la MEF et aux dispositifs d'insertion par l'emploi suivant les dispositions du code du travail, prise par délibération du 21 septembre 2017.

Considérant que le projet ci-après présenté par la MEF poursuit un but d'intérêt général, consistant à participer au service public de l'emploi.

Considérant que, par délibération du 15 mars 2018, la CA du Cotentin a qualifié parmi les activités de la MEF celles qui relèvent d'un service économique d'intérêt général et celles qui relèvent d'un service non économique d'intérêt général en application de la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général.

Considérant que la présente convention s'adosse au dispositif législatif du code du travail régi par les articles L.5311-1, L.5313-1 et L.5314-1 pour constituer le mandat prévu à l'article 4 de la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne précitée en précisant la nature et la durée des missions de service public, la structure bénéficiaire et son champ d'action, la description du mécanisme de compensation de service public et les paramètres de calcul, de contrôle et de révision de la compensation et les modalités de récupération des éventuelles surcompensations et les moyens d'éviter ces dernières.



## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

### Article 1-1 - La nature des obligations de service public de la MEF

L'article L.5311-1 du code du travail définit le service public de l'emploi comme le service qui a pour mission l'accueil, l'orientation, la formation et l'insertion ; il comprend le placement, le versement d'un revenu de remplacement, l'accompagnement des demandeurs d'emploi et l'aide à la sécurisation des parcours professionnels de tous les salariés.

Les articles 5313-1 et L.5314-2 du même code prévoient les obligations de services publics dévolues aux Maisons de l'emploi et aux Missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

Dans ce cadre, les missions de service public poursuivies par la MEF sont :

- Mise en place d'une stratégie territoriale partagée, en cohérence avec l'ensemble des politiques publiques de l'emploi,
- Contribution au développement de l'emploi notamment par l'information et la promotion des métiers auprès du public, ou encore par de mission relative à la clause sociale,
- Anticipation des mutations économiques, par le biais de dispositifs comme la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences,
- Favorisation de l'insertion professionnelle et réduction des freins (culturels et sociaux) à l'accès à l'emploi.

Ces obligations de service public doivent être accomplies en répondant aux obligations particulières propres au service public de l'emploi prévues aux articles 5311-1 et 5321-1 à 5321-2 du code du travail :

- Les missions de service public de l'emploi, telles qu'exercées par la MEF, sont l'accueil, l'orientation, la formation et l'insertion. Elles comprennent le placement, l'accompagnement des demandeurs d'emploi et l'aide à la sécurisation des parcours professionnels de tous les salariés.
- Le service public de l'emploi, et en particulier celui du placement d'emploi, doit être assuré dans le respect des principes d'universalité et de gratuité d'accès, sans qu'aucune discrimination ne puisse être faite à raison de l'origine, du sexe, des mœurs, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'âge, de la situation de famille ou de la grossesse, des caractéristiques génétiques, de la particulière vulnérabilité résultant d'une situation économique apparente ou connue de son auteur, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une prétendue race, des opinions politiques, des activités syndicales ou mutualistes, des convictions religieuses, de l'apparence physique, du nom de famille, du lieu de résidence ou de la domiciliation bancaire, ou à raison de l'état de santé, de la perte d'autonomie ou du handicap, de la capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français.

Suivant ces objectifs, la MEF porte, en application des dispositions du Code du travail précitées, la mission locale, et le PLIE. La MEF du Cotentin est par ailleurs labellisée Maison de l'emploi depuis le 7 décembre 2005. Enfin, l'association met en place une mission d'information sur la formation et l'emploi (MIFE). La MEF est par conséquent organisée autour de quatre services principaux :

- Mission Locale
- Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE)
- Activités labellisées maison de l'emploi

➤ **Mission d'Information sur la Formation et l'Emploi (MIFE)**

Par la délibération précitée du 15 mars 2018, la CA du Cotentin a qualifié parmi les activités de la MEF celles qui relèvent d'un service économique d'intérêt général et celles qui relèvent d'un service non économique d'intérêt général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne précitée :

- ❖ Les activités relatives à la Mission Locale et au PLIE sont qualifiées de services d'intérêt économique général.

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les missions de service public de placement de l'emploi qui lui sont dévolues par la loi et précisées aux articles L.5311-1, L.5313-1 et L.5314-1 précités du code du travail sur le territoire du Pays du Cotentin, c'est-à-dire à accompagner les jeunes de 16 à 25 ans vers l'emploi et la qualification (mission locale), et à mettre en œuvre le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE).

L'Administration contribue financièrement à ce projet qualifié de service économique d'intérêt général par la délibération précitée en date du 15 mars 2018 et la présente convention.

Le respect des articles 3 à 10 de la présente convention est indispensable pour répondre aux exigences posées par la réglementation communautaire précitée relative aux compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général. En cas de non-respect des présentes dispositions et conformément au droit applicable en matière de récupération d'aide d'État et à l'article 10 de la présente convention, l'aide versée pourra faire l'objet d'une récupération.

L'Administration n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

- ❖ Les activités labellisées maison de l'emploi et la MIFE sont qualifiées de service non économique d'intérêt général.

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les autres missions de service public de l'emploi, en dehors du placement d'emploi, qui relèvent de sa compétence, c'est-à-dire la mise en œuvre des activités correspondant au label Maison de l'Emploi, ainsi que l'aide à l'orientation professionnelle à travers la Mission d'Information sur la Formation et l'Emploi (MIFE).

L'Administration contribue financièrement à ce projet qualifié de service non économique d'intérêt général par la délibération précitée en date du 15 mars 2018 et la présente convention.

L'Administration n'attend aucune contrepartie directe de la subvention.

## **Article 1-2 – La champ d'intervention**

Le champ d'intervention de la MEF couvre le territoire de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

## **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée de 3 années à compter de sa signature.



## ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA COMPENSATION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

3.1 Les coûts annuels éligibles servant au calcul de la compensation de service public sont fixés en annexe I à la présente convention.

Le subventionnement de l'Administration prend en compte, le cas échéant, l'ensemble des autres recettes perçues par la MEF pour les mêmes coûts éligibles relatifs aux obligations de service public, que ces recettes proviennent soit directement des produits de l'activité de la MEF, soit des financements publics des partenaires de la MEF (État, collectivités, etc.).

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent toutes les dépenses occasionnées sur chaque année civile (2021, 2022, 2023) et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
  - ❖ sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe ;
  - ❖ sont nécessaires à la réalisation du projet ;
  - ❖ sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
  - ❖ sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
  - ❖ sont dépensés par « la MEF » ;
  - ❖ sont identifiables et contrôlables ;

3.3 Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5.2 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'Administration de ces modifications.

**Le versement du solde sera effectué après le vote du budget de l'Agglomération de l'année N.**

3.4 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 6. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts éligibles des obligations de service public effectivement supportées.

## ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

### Article 4-1 : Pour les services d'intérêt économique général

L'Administration contribue financièrement à la Mission locale, pour un montant prévisionnel maximal de **225 228** EUR par an, au regard du montant total estimé des coûts éligibles, tels que déterminés à l'annexe I et conformément à l'article 3 de la présente convention.

L'Administration contribue financièrement au PLIE, pour un montant prévisionnel maximal de **149 640** EUR par an, au regard du montant total estimé des coûts éligibles, tels que déterminés à l'annexe I et conformément à l'article 3 de la présente convention.

### Article 4-2 : Pour les services non économiques d'intérêt général



## **ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS**

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce compte-rendu financier doit permettre de mettre en perspective les données comptables avec l'activité réalisée par l'association. Il est attendu à ce titre, globalement, une explication de la méthodologie appliquée dans le cadre de l'analytique (clés de répartition, comptabilisation des charges de structure, ETP par activité...), et, de manière spécifique, des explications sur les postes comptables à la hausse ou à la baisse.
- Ce document est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet, défini d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la CA du Cotentin, l'utilisation des sommes reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

## **ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS**

7.1 L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de l'Administration sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

## **ARTICLE 8 - ÉVALUATION**

8.1 L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe I de la présente convention.

8.2 L'Administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

8.3 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

## **ARTICLE 9 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

9.1 L'Administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

9.2 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Associations'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

## **ARTICLE 10 – SANCTIONS ET MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DE LA SUBVENTION**

10.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

10.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

10.3 En cas de non-respect des engagements découlant des obligations de services publics de la MEF, de la non-communication ou de la communication erronée des informations nécessaires à la détermination des compensations des obligations de services publics, de l'allocation des fonds en méconnaissance de l'article 4 et des annexes I et II, l'Administration sera tenue en application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article L.1511-1-1 du CGCT de procéder sans délai à la récupération des sommes déjà versées.

10.4 L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et aux contrôles de l'article 9.

## **ARTICLE 12 – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant, approuvé par l'instance délibérante de la CA du Cotentin. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

## **ARTICLE 13 - ANNEXES**

Les annexes I – II, III et IV font partie intégrante de la présente convention. Les annexes I et II précisent les objectifs et moyens affectés aux projets qualifiés de SIEG/SNIEG. L'annexe III comprend les dispositions relatives à la mise à disposition d'un espace emploi/formation au sein du pôle de proximité du Cœur Cotentin. Enfin le budget global prévisionnel de la MEF fait l'objet de l'annexe IV.

## **ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse<sup>1</sup>.

## **ARTICLE 15 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de CAEN.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le

**Le Président de la Communauté  
d'agglomération du Cotentin,**

**La Présidente de la Maison de l'Emploi et de la  
Formation,**

**David MARGUERITTE**

**Catherine BIHEL**

---

<sup>1</sup> La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

---

## ANNEXE I : Les projets qualifiés de services économiques d'intérêt général

Obligation :

L'association s'engage à mettre en œuvre les projets suivants, comportant des « obligations de service public ».

### Projet 1 : Mission locale

Charges du projet	Subvention de la CA Cotentin	Somme des financements publics (affectés au projet)
2 141 238 EUR	225 228 EUR	2 141 238 EUR

a) Objectif(s) :

La Mission locale a pour objet d'aider les jeunes de 16 à 25 ans révolus à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale. Elle accompagne annuellement environ 2000 jeunes.

Elle met en œuvre des actions suivant plusieurs orientations :

- Proposer un service d'accueil et de conseil de proximité.
- Mettre en œuvre des dispositifs d'accompagnement renforcé confiés par différents partenaires et financeurs.
- Lutter contre le décrochage scolaire et repérer les invisibles.
- Mobiliser les jeunes vers l'emploi et la formation.
- Lever les freins sociaux des jeunes.

Les objectifs découlant de ces orientations sont fixés dans le plan d'actions de l'association.

b) Public(s) visé(s) : les jeunes de 16 à 25 ans non scolarisés.

c) Localisation : agglomération du Cotentin.

d) Moyens mis en œuvre :

Un accueil de proximité est proposé aux jeunes au sein de 22 lieux d'accueil répartis sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.



## Projet 2 : PLIE

Charges du projet	Subvention de la CA du Cotentin	Somme des financements publics (affectés au projet)
788 068 EUR	149 640 EUR	788 068 EUR

### a) Objectif(s) :

Le PLIE est un dispositif d'animation porté par la Maison de l'Emploi de la Formation du Cotentin qui vise l'insertion durable des demandeurs d'emplois. Il vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi et propose à ses bénéficiaires un parcours d'insertion individualisé autour d'actions d'orientation, de mise en situation de travail, d'aide à la recherche d'emploi...

Le PLIE vise à :

- assurer un accompagnement personnalisé et renforcé,
- mettre en œuvre les parcours d'insertion professionnelle,
- consolider le projet professionnel par l'orientation et la formation,
- favoriser l'accès et le maintien dans l'emploi.

Les objectifs qualitatifs et quantitatifs du PLIE sont fixés dans l'article 3 du protocole d'accord 2015-2019 conclu entre la CA du Cotentin, le Conseil départemental de la Manche, la Région et l'État, qui a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2021.

b) Public(s) visé(s) : les personnes confrontées à une exclusion du marché du travail, en particulier les demandeurs d'emploi de longue durée (plus d'un an), les bénéficiaires du RSA ou d'autres minimas sociaux, les personnes de plus de 45 ans, les travailleurs handicapés...

c) Localisation : l'agglomération du Cotentin.

d) Moyens mis en œuvre :

Le PLIE s'appuie sur un réseau de référents, défini en fonction des objectifs d'accompagnement annuel fixé dans le protocole d'accord.

Ce réseau est ainsi constitué de 12 référents représentant 10,1 équivalents temps plein et qui assurent des accueils, notamment à Cherbourg, La Hague, Valognes, Les Pieux. L'équipe d'animation du PLIE coordonne le réseau. Elle assure également l'ingénierie de projets et la gestion des crédits européens nécessaires à la programmation annuelle des actions du PLIE.

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 050-200067205-20230130-DEL2023\_001-DE



Structures	Nb. de référents	Temps d'accompagnement PLIE	Publics accompagnés	Financement des postes
MEF	6	5,3 ETP	Demandeurs d'emploi RSA et non RSA	FSE Conseil Départemental Com. d'Agglomération Cotentin Etat/CGET
CCAS de la Hague	1	0,5 ETP	Demandeurs d'emploi non RSA	CCAS de La Hague
Com. d'agglo. Cotentin – Pôle prox. Les Pieux	1	0,5 ETP	Demandeurs d'emploi non RSA	Com. d'Agglomération Cotentin
Autres (INFREP et autres structures selon réponses à l'appel à projets du PLIE)	4	3,8 ETP	Demandeurs d'emploi non RSA	FSE
Total	12	10,1 ETP		

PROJET

## ANNEXE II : Les projets qualifiés de services non économiques d'intérêt général

L'association s'engage à mettre en œuvre les projets visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, qui n'ont pas été qualifiés d'intérêt économique général : les activités labellisées Maison de l'Emploi ainsi que la MIFE.

### Activités labellisées MEF

Charges du projet	Subvention de la CA du Cotentin	Somme des financements publics (affectés au projet)
526 729 €	39 755 €	526 729 €

### MIFE

Charges du projet	Subvention de la CA du Cotentin	Somme des financements publics (affectés au projet)
270 185 €	148 807 €	270 185 €

#### a) Objectif(s) :

La MEF du Cotentin est labellisée *Maison de l'emploi* depuis le 7 décembre 2005. À ce titre, elle met en œuvre un plan d'actions qui se structure autour de deux axes principaux :

Axe 1 – Anticipation et accompagnement des mutations économiques dans une optique de GPECT :

- Accompagner la démobilitation des salariés de l'EPR
- Favoriser la mobilisation des compétences pour la réalisation des grands projets industriels, dans le cadre d'une équipe emploi formation territoriale.
- Anticiper et accompagner les mutations d'emplois et de compétences liées à la transition écologique (animation du volet en compétences de la plateforme de rénovation énergétique)

Axe 2 – Contribution au développement local de l'emploi :

- Proposer une offre de services RH aux TPE/PME du Cotentin
- Renforcer la dynamique territoriale en faveur de la RSE grâce aux clauses sociales ou aux actions en faveur de la diversité

La MIFE s'attache à favoriser l'orientation professionnelle des habitants du Cotentin en :

- Proposant une offre de services d'information et d'aide à l'orientation professionnelle, en complémentarité avec les actions de l'Agence Régionale de l'Orientation et de la CA du Cotentin
- Soutenant la création d'activités à travers des dispositifs spécifiques (Balise Cités Lab)
- b) Public(s) visé(s) : Ces actions s'adressent à tout public : salariés, demandeurs d'emplois, jeunes, étudiants/scolaires, conseillers, formateurs, enseignants dans un objectif de professionnalisation.

c) Localisation : Agglomération du Cotentin.

d) Moyens mis en œuvre :

La MIFE dispose de centres ressources multimédia dont elle contribue à assurer l'animation. La subvention de 148 807 € inclut ainsi la participation de 35 300 € pour l'animation de l'espace emploi formation situé à la Maison des Services publics à Valognes (les dispositions relatives à cette mise à disposition se trouvent dans l'annexe 3). Concernant la plateforme locale de rénovation énergétique, actuellement mise en place sur Cherbourg-en-Cotentin, son périmètre a vocation à s'étendre à l'agglomération et à s'intégrer au conventionnement global avec la MEF. Enfin, il est à relever que la participation au titre de la MIFE intègre le montant prévisionnel pour l'animation du campus connecté, soit 29 567 €, en cas de labellisation de la candidature portée par l'agglomération.

La MEF anime également un centre ressources multimédia dans le cadre du service Balise CitésLab. La MEF fait aussi partie de l'équipe emploi formation, aux côtés notamment d'EDF, de l'État, de Pôle emploi, dans le cadre de l'accompagnement à la reconversion des salariés de l'EPR. Elle s'appuie enfin sur une plateforme de services RH, qui s'adresse aux TPE/PME.

## **ANNEXE III : Dispositions relatives à la mise à disposition d'un lieu dédié un « espace emploi formation au sein du pôle de proximité du Cœur du Cotentin**

### **PREAMBULE,**

La Maison de Services Au Public de Valognes accueille au sein d'un lieu dédié un « espace emploi formation ».

Cet espace est un lieu d'accueil et de réponses pour toutes questions relatives à l'emploi. Elle **s'adresse à un public varié** (demandeurs d'emploi inscrits ou non à Pôle Emploi, salariés, créateurs potentiels d'activités, étudiants en cours ou en fin d'études, stagiaires de la formation professionnelle, chefs d'entreprise, ...) dont **les demandes sont variées** :

- Accéder aux opportunités d'emploi
- Trouver un stage
- Rechercher une formation ou connaître les dispositifs de formation tout au long de la vie
- Engager un projet de création d'entreprises
- Connaître les métiers du territoire qui créent de l'emploi
- Engager un projet de reconversion
- Etre en réflexion sur leur orientation

Pour répondre à cette diversité de publics et de besoins l'offre de services de l'espace emploi formation se structure autour des services suivants :

- ❑ **Un espace d'accueil, d'information et d'orientation des personnes** dont l'animation est assurée par un salarié de la MEF du Cotentin. Les personnes doivent pouvoir y trouver :
  - Un accès aux offres d'emploi
  - Un accès à toute information concernant l'emploi, la formation, la création d'entreprises, la connaissance des métiers, la mobilité géographique, la validation des acquis
  - Des conseils personnalisés et une aide à l'orientation vers les structures les mieux à même de répondre aux besoins
- ❑ **L'animation d'ateliers collectifs sur les problématiques liées à l'emploi**
- ❑ **L'accueil de permanences de partenaires**

### **OBJET**

La présente annexe a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Cotentin et la MEF au sein de l'espace emploi formation de la Maison de Services Publics.

### **ENGAGEMENTS DE LA MEF DU COTENTIN**

- 1) **La MEF mobilisera au sein de l'espace emploi formation un conseiller 5 jours par semaine pour remplir les missions suivantes :**
  - Gestion et animation du centre ressources d'informations : recherche et mise à disposition de la documentation, préfiguration des outils informatiques permettant d'accéder à des informations pertinentes sur le champ qui concerne l'espace emploi formation, utilisation d'outils d'aide à l'orientation...
  - Accueil et information personnalisée de tous publics pour une meilleure connaissance des métiers et des dispositifs de formation continue et de formation tout au long de la vie

- Accueil sur rendez-vous des porteurs de projets de création d'activités
- Aide à la recherche d'emploi (relecture et modifications de CV et lettres de motivation). Un accord sera recherché avec Pôle Emploi pour permettre la mise à disposition des offres d'emploi
- Mise en place avec différents partenaires au sein de l'espace emploi formation d'une programmation d'ateliers thématiques « emploi » à destination de tous les habitants du territoire

2) **La MEF mettra à disposition au sein de l'espace emploi formation les éléments constitutifs du centre ressources documentaire**

- Un ensemble de documentations papier sur les métiers, les emplois, les formations...
- un explorateur de métiers permettant l'accès à des informations objectives sur les métiers et leurs environnements de travail (outil vidéo)

### **ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

La communauté d'Agglomération mettra à disposition de la MEF les locaux, situés en rez-de-jardin du bâtiment 1 de la Maison des Services Publics de Proximité 22, rue de Poterie à Valognes, suivants :

- Une pièce dénommée « Bureau M1 »
- Une pièce dénommée « Bureau M2 »
- Une pièce dénommée « Salle d'Animation »
- Une pièce dénommée « Salle de Pause » partagée pour moitié avec le CIO
- Une pièce dénommée « WC personnel » partagée avec la « Garantie Jeune » et la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Le tout pour une surface utile d'environ 89 m<sup>2</sup> (78,33 m<sup>2</sup> + 12,64 m<sup>2</sup>/2+ 13,82/3).

Outre les locaux, la Communauté d'Agglomération met à la disposition de la MEF les mobiliers et les matériels suivants :

- pour chaque bureau : un bureau avec caisson, une armoire, un fauteuil et deux chaises visiteurs,
- pour la salle d'animation, un bureau avec caisson, un fauteuil, deux tables de réunion, 6 chaises, deux étagères, une console pour 4 postes de travail avec 4 chaises hautes,
- pour la salle de pause une table et 6 chaises, un buffet bas, un frigidaire et un micro-onde,
- quatre ordinateurs pour le public,
- un photocopieur noir et blanc.

La Communauté d'Agglomération prend à sa charge les frais liés aux locaux (électricité, chauffage, eau,...), le nettoyage des locaux, les abonnements et les consommations internet et téléphonie.

### **PILOTAGE ET SUIVI DE L'ACTION**

La Communauté d'Agglomération et la MEF se rencontreront au minimum deux fois par an pour faire un bilan du partenariat engagé, examiner les difficultés éventuelles et proposer des axes d'amélioration.

Afin de pouvoir évaluer les résultats des actions, la MEF s'engage à transmettre chaque année un bilan d'activités spécifique à cette mise à disposition.



## **FINANCEMENT**

La Communauté d'Agglomération du Cotentin versera dans le cadre de la convention d'objectifs avec la Maison de l'Emploi et de la Formation une contribution financière à la MEF de 35 300 euros par an, correspondant à la prise en charge d'une partie du coût du conseiller mobilisé par la MEF au sein de l'espace emploi formation.

PROJET

## ANNEXE IV

<b>MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION DU COTENTIN</b>					
<b>RECETTES PREVISIONNELLES 2021</b>					
	<b>Maison de l'Emploi</b>	<b>MIFE</b>	<b>Mission Locale</b>	<b>PLIE</b>	<b>TOTAL</b>
<b>C.A Le Cotentin</b>	39 755	148 807	225 228	149 640	<b>563 430</b>
<b>Conseil Régional</b>	46 250,00	52 948	225 252		<b>324 450</b>
<b>Conseil Départemental</b>	8 000	9 000	147 495	178 667	<b>343 162</b>
<b>ETAT</b>	181 910	5 500	1 404 063	163 878	<b>1 755 351</b>
<b>Fonds Européens</b>	133 229	36 930		285 883	<b>456 042</b>
<b>Pôle Emploi</b>			134 000		<b>134 000</b>
<b>Autres produits</b>	117 585	17 000	5 200	10 000	<b>149 785</b>
<b>TOTAL</b>	<b>526 729</b>	<b>270 185</b>	<b>2 141 238</b>	<b>788 068</b>	<b>3 726 220</b>

<b>MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION DU COTENTIN</b>							
<b>DEPENSES PREVISIONNELLES 2021</b>							
		<b>MAISON DE L'EMPLOI</b>	<b>MIFE</b>	<b>MISSION LOCALE</b>	<b>PLIE</b>	<b>GESTION</b>	<b>TOTAL</b>
<b>N° COMPTE</b>	<b>INTITULE</b>						
60	Achats	23 300	5 174	94 850	122 589	8 575	254 488
61	Services Extérieurs	19 080	9 500	118 100	28 450	11 810	186 940
62	Autres Services Extérieurs	25 080	7 450	97 300	30 700	19 410	179 940
64	Rémunération du personnel	425 151	232 497	1 524 770	555 765	161 422	2 899 604
68	Dotations	6 115	1 447	187 780	6 370	3 535	205 248
	<b>TOTAL</b>	<b>498 726</b>	<b>256 068</b>	<b>2 022 799</b>	<b>743 874</b>	<b>204 752</b>	<b>3 726 220</b>
622600	Gestion	28 003	14 117	118 439	44 194	-204 753	
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>526 729</b>	<b>270 185</b>	<b>2 141 238</b>	<b>788 068</b>	<b>0</b>	<b>3 726 220</b>